



N° 188/2022

**Trèbes.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**PARKING DE LA MAF**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**CONSIDÉRANT** la demande faite le 24 octobre 2022 par Monsieur Christophe Saint-Marc, Président de l'amicale des donneurs de sang de Trèbes -, en vue d'effectuer une collecte de sang, salle d'expositions de la MAF, avenue Pierre CURIE – 11800 TRÈBES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, parking nord de la MAF ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 8 novembre 2022, de 15 h 00 à 19 h 00, l'amicale des donneurs de sang de Trèbes effectuera une collecte de sang à la salle des expositions de la MAF, avenue Pierre CURIE.

**ARTICLE 2** : Durant la collecte, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur les trois places de stationnement situées devant l'entrée de la salle des expositions de la MAF.

**ARTICLE 3** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la collecte, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et l'amicale des donneurs de sang de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 4 novembre 2022

Éric MÉNASSI  
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 4 novembre 2022 ...